



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2026-119

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2026

Sommaire

Direction des Sécurités

Arrêté préfectoral N°26/CAB-SIDPC/629 du 20 juin 2026 portant interdiction temporaire de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public sur le département de la Vendée pendant la vigilance canicule rouge.

Direction des services départementaux de l'Education nationale de Vendée

Arrêté préfectoral N°2026-SDJES-019 du 20 juin 2026 portant interdiction des manifestations sportives et l'organisation des feux d'artifices pendant la vigilance canicule rouge.

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civile

La Roche-sur-Yon, le 20 juin 2026

Tél. : 02 51 36 71 92

Arrêté préfectoral N° 26/CAB-SIDPC/629

portant interdiction temporaire de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur
l'espace public sur le département de la Vendée pendant la vigilance canicule rouge

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

VU les bulletins de Météo France en date du 20 juin 2026 16H00 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Vendée en vigilance rouge pour un phénomène de canicule à compter du dimanche 21 juin à 12h avec des températures maximales attendues supérieures à 40°C jusqu'à la levée de la vigilance ;

Considérant que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, impliquant une importante sollicitation du système de santé ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée à compter du dimanche 21 juin 12h00 jusqu'à la levée de la vigilance rouge.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses des établissements titulaires des autorisations requises ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la Vendée, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral N°2026-SDJES-019

**Portant interdiction des manifestations sportives et l'organisation des feux d'artifices
pendant la vigilance canicule rouge**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 331-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu les bulletins de Météo France en date du 20 juin 2026 16H00 ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Vendée en vigilance rouge canicule extrême le 20 juin 2026 à 12h00 pour un début du phénomène le 21 juin 2026 à 12h00. Des températures pouvant atteindre jusqu'à 38°C sont attendues sur l'ensemble du département pour l'après-midi de la journée du dimanche 21 juin 2026. En outre, les températures prévues dans la nuit du 21 au 22 juin devraient rester élevées ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives en extérieur, ou dans des établissements non climatisés recevant du public, qui expose les participants ou le public à ce risque ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture de Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les manifestations sportives se tenant en extérieur ou dans un établissement non climatisé recevant du public sont interdites, à partir du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 ;

Article 2 : L'organisation des feux d'artifices est interdite pendant la vigilance canicule rouge

Article 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de Vendée ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique de Vendée, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juin 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSSELINARD